

Arrêt

n° 112 006 du 15 octobre 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause: X

ayant élu domicile:

X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2013 et notifiée le 12 avril 2013.

Vu la requête, introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 avril 2013 et notifiée le 12 avril 2013 ainsi que de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 5 avril 2013 et notifiée le 12 avril 2013.

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, introduites le 14 octobre 2013 tendant à la réactivation des recours susmentionnés.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013, à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY & S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en février 2009 et a introduit une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n°37 157 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), rendu le 19 janvier 2010.

1.2. Le 12 février 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n°60 104, du Conseil rendu le 21 avril 2011.

1.3. Le 16 décembre 2010, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Cette demande a fait l'objet d'une première décision, la déclarant non fondée, prise en date du 25 juillet 2011 et ayant fait l'objet, devant le Conseil, d'un recours en annulation et en suspension déclaré sans objet par un arrêt n° du 11 juin 2012 après que la partie défenderesse ait décidé de retirer la décision litigieuse en date du 30 mars 2012.

Une nouvelle décision de rejet a été prise en date du 30 août 2012 et à nouveau retirée par la partie défenderesse en date du 28 janvier 2013.

Finalement, en date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une troisième décision déclarant la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

Monsieur Sow, Mohamedou Abdou, de nationalité Mauritanie, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé l'empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 04.03 2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique qu'au regard du dossier médical de l'intéressé, il n'existe pas de menace directe pour la vie du concerné, pas d'état de santé critique, pas de stade très avancé de la maladie. Le dossier médical ne permet donc pas, selon le médecin de l'Office des Etrangers, de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N.v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96 ; D v. United Kingdom).

Dès lors, il conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Du point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué.

La disponibilité et l'accessibilité n'ont donc pas fait l'objet d'investigation.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel

pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/93/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Un recours en annulation et en suspension a été introduit à l'encontre de cette décision et est enrôlé auprès du Conseil sous le n° de rôle 126.452.

1.4. Entre-temps, en date du 13 avril 2012, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision, la déclarant irrecevable, prise en date du 23 octobre 2012 et ayant fait l'objet, devant le Conseil, d'un recours en annulation et en suspension déclaré sans objet par un arrêt n°102.349 du 6 mai 2013 après que la partie défenderesse ait décidé de retirer la décision litigieuse.

En date du 30 octobre 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié en date du 7 novembre 2012.

Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.02.2009 et y a initié une procédure d'asile le 02.02.2009. Celle-ci fut clôturée négativement le 19.01.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 12.02.2010 et cette dernière fut également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.04.2011.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux tissés en Belgique (il apporte plusieurs témoignages), ses activités politiques (il est membre du parti CDH), des cours de langues (Français, Néerlandais et Anglais) et des formations (en informatique et conducteur d'engins élévateurs à fourche) suivis ainsi que par ses activités professionnelles (il a travaillé chez SA ASAP Automative Park et travaille chez SA UNIVERS CLEAN sous contrat à durée déterminée). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé travaille et/ou a déjà travaillé, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui protège le respect de la vie privée. Or, un retour en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un retour temporaire vers la Mauritanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée

en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme arguant qu'il existe un risque réel de traitement prohibé en cas de retour au pays d'origine. Relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses deux procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances habilitées. Les faits allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur Sow invoque en outre l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif) du fait qu'un recours introduit le 22.03.2012 par ces soins contre une décision négative prise par l'Office des Etrangers dans le cadre d'une procédure 9ter qui serait encore pendant. Remarquons que ce droit est reconnu à l'intéressé, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant le dit recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Notons que le dit recours a été clôturé par l'arrêt CCE n° 82.748 du 11.06.2012 et que de toute façon, ce type de recours n'est pas suspensif. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé et invoqués dans la présente demande (en particulier: les obstacles notamment psychologiques et médicaux à son retour en Mauritanie en vue d'y lever les autorisations administratives requises et les risques de décompensation psychiatrique en cas d'arrêt du traitement poursuivi en Belgique), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Relevons que l'intéressé a effectivement introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux, laquelle vient d'être clôturée négativement le 07.03.2013 par le service compétent. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport du 04.03.2013, il a conclu que « D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. » Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Un recours en annulation et en suspension a été introduit à l'encontre de cette décision et est enrôlé auprès du Conseil sous le n° de rôle 126.589.

1.5. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a également été pris en date du 5 avril 2013 et notifié au requérant le 12 avril 2013. Il s'agit du troisième acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de Kallsa Théophile, Attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

Sow, Mohamedou Abdou (N° R.N. 08A123157507) né à Kaedi le 31.12.1988, de nationalité Mauritanie

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.:

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.04.2011.

Or en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée. L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30.10.2012 (qui notifié le 07.11.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

Cet acte est également visé par le recours en annulation et en suspension dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et enrôlé auprès du Conseil sous le n° de rôle 126.589.

1.6. Le 9 octobre 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié le 10 octobre 2013. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence en date du 14 octobre 2013.

Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas en vue de son éloignement. Aucune date pour son rapatriement n'est encore fixée.

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante sollicite, sous le bénéfice de l'urgence, qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 avril 2013 et notifiée le 12 avril 2013 ainsi que de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 5 avril 2013 et notifiée le 12 avril 2013. Ce recours est enrôlé sous le numéro 126.589.

2.2. La partie requérante sollicite également, par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence séparée, qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2013 et notifiée le 12 avril 2013. Ce recours est enrôlé sous le numéro 126.452.

2.3. Le Conseil constate qu'en principe les deux demandes susmentionnées ne peuvent être considérées comme connexes dès lors qu'elles concernent, chacune pour ce qui la concerne, des

procédures ayant des objets différents, répondant à des objectifs différents et régies par des règles différentes, ce qui explique que la partie requérante ait fait le choix d'introduire à leurs égards deux recours distincts.

2.4. En l'espèce cependant, le Conseil relève que la décision du 5 avril 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la suspension est demandée est en partie motivée par référence à la décision du 7 mars 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la suspension est également demandée.

2.3. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit:

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit:

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit:

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...) »*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.3. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes de suspension ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Examen en extrême urgence des demandes de suspension faisant l'objet des demandes de mesures provisoires

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

- a. S'agissant de la demande de suspension de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2013

4.3.2.1.1 La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, un moyen unique, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 1319 et 1322 du Code civil.

4.3.2.1.2 Dans une seconde branche, elle invoque notamment ceci:

En vertu de l'article 9ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger « qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En l'espèce, l'acte attaqué considère que les pathologies dont souffre le requérant ne répondent pas aux critères de la maladie qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article précité.

Pour toute motivation, la partie défenderesse se réfère au rapport médical du 4 mars 2013 aux termes duquel « le médecin de l'Office des Etrangers indique qu'au regard du dossier médical de l'intéressé, il n'existe pas de menace directe pour la vie du concerné, pas d'état santé critique, pas de stade très avancé de la maladie ». Et de conclure en ces termes : « Le dossier médical ne permet donc pas, selon le médecin de l'Office des Etrangers, de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 9 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §42 ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96 ; D v. United Kingdom) ».

13.

Une telle motivation n'est ni pertinente ni adéquate.

En effet, le raisonnement de la partie défenderesse repose explicitement sur le postulat de l'assimilation du champ d'application de l'article 9ter à celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Or, ce postulat est erroné.

Le texte de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses de maladies dans lesquelles l'octroi d'un titre de séjour se justifie lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine :

- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a d'ailleurs pas manqué de souligner à maintes reprises qu'« en adoptant le libellé de l'article 9ter de la Loi, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse » (CCE, n°94 481, 28 décembre 2012, considérants 3.2.2 ; CCE, n°93 309, 27 novembre 2012, considérants 3.1.2 ; CCE, n° 92.258, 27 novembre 2012, considérant 3.7).

La motivation formelle de l'acte attaqué, en ce qu'elle n'envisage que le risque vital que représentent les affections médicales du requérant au détriment du risque réel pour l'intégrité physique ou du risque réel de traitement inhumain et dégradant, apparaît donc inadéquate au regard de l'article 9ter, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que: « [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume [...].

Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir:

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 4 mars 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe:*

- *Pas de menace directe pour la vie du concerné: Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril (...).*
- *Pas d'état critique (...)*
- *Pas de stade très avancé de la maladie (...)*

Sur la base de constat, la décision querellée est motivée comme suit:

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 04.03.2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique qu'au regard du dossier médical de l'intéressé, il n'existe pas de menace directe pour la vie du concerné, pas d'état de santé critique, pas de stade très avancé de la maladie. Le dossier médical ne permet donc pas, selon le médecin de l'Office des Etrangers, de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N.v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96 ; D v. United Kingdom).

Par conséquent, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse se soit uniquement tenue à l'exigence d'un « risque vital » pour le requérant sans envisager les deux autres hypothèses rappelées ci-dessus.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède

Il apparaît ainsi qu'à tout le moins, la deuxième branche du moyen unique, en ce qu'elle dénonce une violation de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, est sérieuse.

- b. S'agissant de la demande de suspension de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 avril 2013

4.3.2.1.3. La partie requérante invoque à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, un premier moyen, pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration.

Elle invoque un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque un quatrième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2.1.4. Dans le développement consacré à son troisième moyen, elle avance notamment:

En l'espèce, le requérant avait invoqué la circonstance que les médecins qui le suivent en Belgique estiment que son retour en Mauritanie est actuellement contre-indiqué en raison de son état de santé et psychologique et, par conséquent, qu'il entraînerait une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sinon une atteinte à son droit fondamental à bénéficier de soins dans des conditions appropriées, corollaire du droit consacré à l'article 3 de la CEDH. Ce n'était pas, comme s'est limité à l'examiner le médecin conseil de la partie défenderesse, son pronostic vital qui serait mis en péril en cas de retour en Mauritanie mais davantage son état de santé mentale, les médecins craignant une décompensation psychiatrique avec idéation suicidaire.

En réponse à cet élément, la décision querrellée, loin de contester le diagnostic des médecins traitants du requérant, énonce dans ce qui constitue une motivation stéréotypée, que : *« Relevons que l'intéressé a effectivement introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux, laquelle vient d'être écartée négativement le 07.03.2013 par le service compétent. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Étrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport du 04.03.2013, il a conclu que « D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain et dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».*

Une telle motivation est inadéquate.

Le requérant renvoie à cet égard au moyen développé à l'appui du recours qu'il a introduit parallèlement au présent recours contre la décision du 7 mars 2013 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée (affaire enrolled sous le n° CCE 126.452).

A supposer même que son état de santé ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation de séjour parce que n'entraînant pas de risque vital, toujours est-il que son état de santé pouvait néanmoins constituer un obstacle à son retour en raison du risque de décompensation psychiatrique, élément que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner.

En l'espèce, il apparaît que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est en partie motivée par référence à la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Or, il vient d'être considéré *supra* que le moyen développé dans le cadre de la demande de suspension de l'exécution cette décision paraissait, *prima facie*, sérieux, en ce qu'il dénonce une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, apparaît sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition au regard des deux demandes réunies

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose dans le cadre des deux demandes de suspension dont l'examen en extrême urgence est sollicité par le biais des demandes de mesures provisoires:

Au regard des avis médicaux versés au dossier, il apparaît que l'exécution immédiate des actes attaqués, à savoir le renvoi du requérant en Mauritanie, emporte un risque de violation du droit du requérant à la santé et à bénéficier de soins et traitements médicaux appropriés, corollaire du droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, consacré à l'article 3 de la CEDH.

Le psychiatre du requérant évoque un risque élevé de passage à l'acte suicidaire en cas de survenance des complications.

Le dossier administratif est au demeurant impuissant à démontrer que le requérant pourrait bénéficier en cas de retour en Mauritanie des soins et traitements requis, la partie défenderesse s'étant abstenue, de son propre aveu, d'investiguer sur la disponibilité et l'accessibilité desdits traitements.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux des moyens.

Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative.

4.5. Le Conseil constate que les trois conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des deux premiers actes dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction (annexe 13sexies) pris en date du 5 avril 2013 et notifié au requérant le 12 avril 2013

5.1. Le Conseil estime que la suspension de l'exécution des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnées doit, dans l'intérêt d'une bonne justice, entraîner la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris concomitamment au deuxième acte attaqué, le 5 avril 2013.

5.2. A titre surabondant, en ce que cet ordre de quitter le territoire fait valoir que le requérant n'a pas donné suite à un précédent ordre de quitter le territoire pris en date du 30 octobre 2012 et lui notifié en date du 7 novembre 2012, le Conseil constate, *prima facie*, que cet ordre de quitter le territoire a été implicitement retiré lorsque la partie défenderesse a pris la décision de retirer, en date du 28 janvier 2013, sa décision du 30 août 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2013 est ordonnée.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 avril 2013 est ordonnée.

Article 3

La suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise le 5 avril 2013 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par:

M. J.-F. HAYEZ, président F.F., juge au contentieux des étrangers

M. A.-D. NYEMECK, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

J.-F. HAYEZ